

Rabat, Le 28 OCT 2010.....

N° 2748 DAC/DSA.

Circulaire

I. Introduction :

L'objet de la présente circulaire est de préciser les obligations des exploitants aériens quant au contrôle de leurs aéronefs par les autorités de l'aviation civile étrangères en application de l'article 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale et les normes associées figurant dans l'Annexe 6, 1^{ère} partie à ladite convention.

II. Obligations des exploitants aériens :

1. Les exploitants aériens sont tenus de prendre connaissance et de s'assurer que leurs personnels d'exploitation et préposés sont informés des règlements applicables dans les pays de destination et de survol.

2. le Manuel d'exploitation de chaque exploitant aérien doit être amendé en conséquence pour tenir compte de ces nouvelles exigences. En particulier, le paragraphe 2.5 de la partie A du manuel d'exploitation doit contenir des consignes à l'attention du personnel navigant à suivre lors de l'inspection de leur vol par les AAC étrangères ou la DAC, notamment :

- d'être coopératif ;
- de s'assurer que les évidences sont présentées aux inspecteurs SAFA ;
- de récupérer le formulaire d'attestation d'inspection SAFA, mentionner la conduite de l'inspection SAFA sur le rapport commandant de bord en rajoutant les commentaires sur les écarts identifiés ainsi que le déroulement de l'inspection SAFA. Ces deux documents doivent être déposés auprès des services des opérations aériennes de l'exploitant;

3. L'exploitant est tenu de faire parvenir à la DAC :

- au plus tard dans les cinq jours suivants l'inspection SAFA une copie du formulaire de l'attestation d'inspection et du rapport commandant de bord accompagnés des mesures correctives adoptées ;
- dans les trente jours suivants l'inspection SAFA les conclusions du traitement des écarts identifiés lors de cette inspection SAFA par le système de gestion de la sécurité pour garantir que cet écart ne se reproduise pas ;
- Chaque trois mois le récapitulatif du PMC SAFA après vérification de la concrétisation des actions et recueil des évidences ;



III. Actions DAC :

1. Les services compétents de la DAC procéderont :

- à l'évaluation préliminaire du formulaire de l'attestation d'inspection, du rapport commandant de bord correspondant et des actions correctives adoptées, tout en veillant à récupérer le rapport de l'inspection SAFA dès sa publication dans la base de données SAFA dont la DAC détient l'accès ; Ce rapport est alors communiqué à l'exploitant concerné pour vérification et préparation de la réponse officielle à adresser à l'AAC qui a conduit l'inspection SAFA. Cette réponse officielle doit être validée par la DAC ;
- à la vérification sur le terrain de la concrétisation des actions adoptées par l'exploitant ;

Il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 5 et du paragraphe 9.6 de l'annexe A à l'arrêté n°544-00 tel qu'il été modifié et complété la récurrence des écarts constatés, ainsi que la non concrétisation des actions correctives et des mesures préventives et/ou proactives auront des conséquences sur la validité du CTE de l'exploitant.

L'annexe à la présente circulaire présente les actions ci-dessus sous forme de logigramme.

IV. Date d'effet :

La présente circulaire prend effet à la date de sa signature. 

Le Directeur de l'Aéronautique
Civile

ABDENNEBI MANAR



Logigramme de traitement des rapports SAFA



